

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **DEMENAGEMENT 13, RUE SAINT ANTOINE – M. SALIME BEN**

Le Maire de la Ville de Anse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu que la rue Saint Antoine est très étroite,
Vu la demande en date 19 septembre 2025, de M. SALIME BEN Ahmed ben domicilié 13, rue Saint-Antoine – 69480
ANSE afin de stationner un véhicule de déménagement devant son domicile, le 27 septembre,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du
bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation et le
stationnement,*

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 27 septembre 2025, la rue Saint-Antoine sera interdite à la circulation (rue barrée) ainsi que le stationnement, afin de permettre le déménagement mentionné ci-dessus.

Article 2 :

L'application de la zone réglementée est temporairement suspendue

Affichage de cet arrêté.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'intéressé.

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).

L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.

Il est chargé, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité.

Article 5 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et M. SALIME BEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
